PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019 COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE

Membres du Conseil Municipal :

Membres Présents :

Mmes : Elisabeth HUBERT, Elisabeth CHABOT, Elisabeth ODOROWSKI, Rose-Marie DHALEINE, Sandrine DESREUMAUX, Françoise LEGRAND, Emmanuelle MWONGERA, Mélanie REYNAT.

Mrs : Alain GARBE, Daniel LERAY, Bernard LE BON, Fabrice DHALEINE, Frédéric COURTIN, Jean-Pierre COMBE, Pierre GERARD, Jean-François MIGUET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Daniel COEURDEVEY a donné pouvoir à Alain GARBE
Antoine DEIVESSAGAYAME a donné pouvoir à Françoise LEGRAND
Jean-Marc BELLIER a donné pouvoir à Daniel LERAY,
Muriel LEGOFF a donnée pouvoir à Jean-Pierre COMBE
Sophie HUGE a donné pouvoir à Emmanuelle MWONGERA
Myriam LEREBOURS a donné pouvoir à Jean-François MIGUET
Edwige LOGON a donné pouvoir à Bernard LE BON
Sandra PENNONT a donné pouvoir à Elisabeth ODOROWSKI

Absents: Hélier OXYBEL, M'Hamed CHELOUH

Présents : 16 (arrivée de Jean-Pierre COMBE à 20h40 – point 3.1)

Exprimés: 24 (dont 8 pouvoirs)

Secrétaire de Séance : Elisabeth ODOROWSKI

****

Après avoir procédé à l'appel des membres du Conseil municipal et avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Mme Elisabeth ODOROWSKI est désignée secrétaire de séance.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er FEVRIER 2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 1er février 2019. Sans remarque particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II. DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 31/2014 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Décision municipale n°07/2019 en date du 5 février 2019:** Convention séjour Londres entre l'association « Centre d'échanges internationaux » et la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

- **Décision municipale n°8/2019 en date du 6 février 2019:** Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle n°UD-1637 entre la SASU « INTER PROD » et la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

III. FINANCES

3.1 Débat d'Orientations Budgétaires de la Commune-Exercice 2019

Arrivée de M. Jean-Pierre COMBE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-36 du Code Général des collectivités territoriales).
Il constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire et doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget

Issu de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), Monsieur le Maire précise que le Débat d'Orientation Budgétaire « nouvelle formule » doit désormais faire l'objet d'une délibération et non plus simplement d'une prise d'acte de la part du Conseil Municipal. Ce débat est précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires.
Les décrets n° 2016-834 du 23 juin 2016, n° 2016-841 du 24 juin 2016 et n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisent les nouvelles dispositions réglementaires, à savoir :

- La mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières,
- Le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
- La définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement.

Outre ce changement juridique, le Débat d'Orientation Budgétaire conserve sa vocation à présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement ou la gestion de la dette.

M. le Maire précise que, concernant la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, les députés ont voté une réduction de 30% et que la TVA est passée à 5,5%.

Mme Emmanuelle MWONGERA demande si l'assurance a communiqué sa décision concernant le remboursement des dégâts causés par l'incendie de la cuisine centrale et si le coût supplémentaire des repas pour la restauration scolaire sera remboursé.
M. le Maire répond qu'il n'y a pas de retour de la part de l'assurance à ce jour. Il sait cependant que le coût supplémentaire des repas ne sera pas pris en charge. Le montant de la réparation de la toiture du bâtiment qui a été faite en urgence, selon les directives de l'expert, est aussi en suspens car l'expert n'a pas encore communiqué son rapport à l'assurance.

Mme Emmanuelle MWONGERA pense qu'il n'y aura pas d'augmentation des heures supplémentaires pour les prochaines élections européennes, puisqu'en 2018, deux tours ont eu lieu pour l'élection du député, suite à une invalidation.

Mme Rose-Marie DHALEINE demande quel est le montant de l'emprunt concernant le financement de la salle d'arts martiaux et la salle de danse.
M. le Maire indique qu'un emprunt d'équilibre sera inscrit au budget 2019 pour financer notamment cet équipement sportif. La dépense s'étalera sur deux exercices budgétaires. La recherche de subventions complémentaires est en cours.

M. Frédéric COURTIN note la faible participation du Département et de la Région pour cet équipement, eu égard au financement dont a bénéficié la commune sur d'autres projets.

Délibération n°10-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-36,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment l'article 107,
VU les décrets n° 2016-834 du 23 juin 2016, n° 2016-841 du 24 juin 2016 et n° 2016-892 du 30 juin 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Il doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget. Il n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de débattre des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ce document présente des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées au Budget,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions réglementaires relatives au débat d'orientation budgétaire, et notamment la mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières, le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, ayant débattu des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet, à l'unanimité,

Article 1er: Approuve la teneur du débat d'orientation budgétaire de la Commune pour l'exercice 2019,

Article 2 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire de la Commune seront transmis au Préfet du Val d'Oise,

Article 3 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire seront mis à disposition du public à la Mairie et consultables sur le site internet de la commune.

3.2 Débat d'Orientations Budgétaires de l'Assainissement-Exercice 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-36 du Code Général des collectivités territoriales).
Il constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire et doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget

Issu de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), Monsieur le Maire précise que le Débat d'Orientation Budgétaire « nouvelle formule » doit désormais faire l'objet d'une délibération et non plus simplement d'une prise d'acte de la part du Conseil Municipal. Ce débat est précédé d'un rapport sur les orientations budgétaires.
Les décrets n° 2016-834 du 23 juin 2016, n° 2016-841 du 24 juin 2016 et n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisent les nouvelles dispositions réglementaires, à savoir :

- La mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières,
- Le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
- La définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement.

Outre ce changement juridique, le Débat d'Orientation Budgétaire conserve sa vocation à présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement ou la gestion de la dette.

Délibération n°11-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-36,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment l'article 107,

VU les décrets n° 2016-834 du 23 juin 2016, n° 2016-841 du 24 juin 2016 et n° 2016-892 du 30 juin 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire. Il doit intervenir dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget. Il n'a aucun caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération transmise au préfet,

CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de débattre des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ce document présente des éléments factuels qui permettront d'alimenter le débat et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées au Budget,

CONSIDERANT les nouvelles dispositions réglementaires relatives au débat d'orientation budgétaire, et notamment la mise en ligne des documents d'informations budgétaires et financières, le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, ayant débattu des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet, à l'unanimité,

Article 1er: Approuve la teneur du débat d'orientation budgétaire de l'Assainissement pour l'exercice 2019,

Article 2 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire de la Commune seront transmis au Préfet du Val d'Oise,

Article 3 : Dit que la présente délibération et le rapport d'orientation budgétaire seront mis à disposition du public à la Mairie et consultable sur le site internet de la commune.

3.3 Demande de subvention de fonctionnement auprès du Département dans le cadre du Plan de développement de la lecture publique

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de déposer une demande de subvention de fonctionnement auprès du Département du Val d'Oise, dans le cadre des actions menées par la médiathèque municipale. Ces actions s'inscrivent au sein du plan départemental de développement de la lecture publique (circulaire d'application du 17 février 2012).

Monsieur le Maire présente les actions concernées par la présente subvention (Total subventionnable 17 235 €) :

- Acquisition de documents et petits matériels (aide courante) : 4 735,00 €
- Animations et actions culturelles : 1 250,00 €
- Appel à projet (Bruyères en décembre) : 11 250,00 €

Délibération n°12-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire d'application du plan de développement de la lecture publique du 17 février 2012,

CONSIDERANT les activités du Service Municipal Culturel et Sportif et de la médiathèque municipale et l'augmentation du nombre d'adhérents et notamment le jeune public,

CONSIDERANT la nécessité de développer l'offre en matière de lecture publique au sein du territoire communal,

CONSIDERANT que le Conseil Général du Val d'Oise apporte son soutien aux communes dans le cadre du plan de développement de la lecture publique et qu'il y consent un effort important,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

Article Unique : De solliciter auprès du Conseil Général du Val d'Oise une subvention de fonctionnement dans le cadre du plan de développement de la lecture publique.

3.4 Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor-exercice 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à la réglementation en vigueur, il convient de procéder au versement de l'indemnité de conseil allouée à la comptable du Trésor, chargée des fonctions de receveur pour la Commune de Bruyères-Sur-Oise.

Compte tenu du changement de comptable au 31 mai 2018, Mme JEANNOT ayant succédée à Mme VINTZEL, cette indemnité est établie au prorata temporis.

Cette indemnité est fixée à 946,41 € brut pour l'exercice 2019.

Délibération n°13-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, publié au journal officiel du 17 décembre 1983, qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du trésor, chargé des fonctions de Receveur des Communes et des Etablissements publics Locaux,

CONSIDERANT que cette indemnité est calculée pour l'année 2019 sur la base de la moyenne des dépenses nettes des exercices 2016, 2017 et 2018, ce qui représente une moyenne retenue de 6 186 432,00 Euros,

CONSIDERANT que Madame Martine VINTZEL, a assuré les fonctions de comptable du trésor pour une gestion de 150 jours,

CONSIDERANT que Madame Brigitte JEANNOT a assuré les fonctions de comptable du trésor pour une gestion de 210 jours,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1er : De verser à Mme Martine VINTZEL, l'indemnité de conseil lui revenant pour l'année 2019, soit un montant brut de 394,34 euros.

Article 2 : De verser à Mme Brigitte JEANNOT, l'indemnité de conseil lui revenant pour l'année 2019, soit un montant brut de 552,07 euros.

Article 3 : Ces sommes seront imputées au Budget de la Commune, au chapitre 011-Charges à caractère général, article 6225, Indemnité au comptable et aux régisseurs, fonction 020.

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Octroi de la protection fonctionnelle-Agent de Police municipale

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle au fonctionnaire et que le conseil municipal est compétent en la matière.

Suite à la demande, en date du 29 janvier 2019 du gardien-brigadier du service de Police Municipale, Sylvie CYMERMAN, Monsieur le Maire propose d'accorder la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour des faits survenus le 30 novembre 2018 (menaces et outrages à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions).

M. Pierre GERARD souligne qu'il est anormal que ce soit les agents de Police Municipale, victimes de l'agression, qui sollicitent les services d'un avocat que la Commune paie, alors que les agresseurs bénéficient de l'aide judiciaire juridictionnelle gratuite.
M. Le Maire souligne qu'il est de la responsabilité de la Commune d'accorder cette protection fonctionnelle.

Délibération n° 14-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la demande en date du 29 janvier 2019, de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de Madame Sylvie CYMERMAN, Gardien-brigadier du service de Police municipale, pour les faits survenus le 30 novembre 2018, menaces et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue d'assurer la protection de ses agents et de protéger les fonctionnaires contre les menaces, voie de fait, injures, diffamation ou

outrages dont ils peuvent être victime dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui e résulte,

CONSIDERANT que, le gardien-brigadier a été victime le 30 novembre 2018 de menaces et d'outrages dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cet agent s'est constitué partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle à la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article Unique : D'accorder la protection fonctionnelle au gardien-brigadier Sylvie CYMERMAN pour les faits d'outrage survenus en date 30 novembre 2018 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

4.1 Octroi de la protection fonctionnelle-Responsable de Police municipale

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle au fonctionnaire et que le conseil municipal est compétent en la matière.

Suite à la demande, en date du 29 janvier 2019 du brigadier Jean-Luc THION, Monsieur le Maire propose d'accorder la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour des faits survenus le 30 novembre 2018 (menaces et outrages à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions).

Délibération n° 155-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la demande en date du 29 janvier 2019 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, de Monsieur Jean-Luc THION, Brigadier du service de Police municipale, pour les faits survenus le 30 novembre 2018, menaces et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que la collectivité est tenue d'assurer la protection de ses agents et de protéger les fonctionnaires contre les menaces, voie de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils peuvent être victime dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui e résulte,

CONSIDERANT que, le Brigadier Jean-Luc THION a été victime le 30 novembre 2018 de menaces et d'outrages dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cet agent s'est constitué partie civile devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle à la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article Unique : D'accorder la protection fonctionnelle au Brigadier Jean-Luc THION pour les faits d'outrage survenus en date 30 novembre 2018 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

V. ENVIRONNEMENT

5.1 Création d'une plateforme logistique de l'entreprise Victor Martinet et Cie sur la commune du Mesnil-En-Thelle

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la société VICTOR MARTINET & CIE a présenté auprès du Préfet de l'Oise une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas sur la commune du Mesnil-en-Thelle, lieudit « Le Fond de Persan », Zone d'activités des Quatre Rainettes, parcelles cadastrée section ZD n°54 (pour partie).

Il précise que la présente demande est soumise à enquête publique d'une durée d'un mois, du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie du Mesnil-en-Thelle.
Le dossier est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise www.oise.gouv.fr rubrique « Politiques publiques » « Environnement » « Les installations classées » « Par enquêtes publiques ».

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation de la société VICTOR MARTINET & CIE en vue d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas, d'une emprise au sol des bâtiments de 12 088 m², pour stocker des produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses, comprenant une zone de transit de déchets industriels.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

Monsieur le Maire indique que par arrêté préfectoral en date du 20 février 2019, l'enquête publique est prolongée jusqu'au 8 mars 2019 au regard du courriel du 18 février 2019, de M. le commissaire enquêteur, qui motive sa demande de prolongation d'enquête afin d'organiser une réunion publique, le 25 février 2019 à 20 heures en salle Omer Bee, commune de Mesnil-en-Thelle.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce dossier.

M. le Maire indique que, si cette plateforme est située au Mesnil-en-Thelle, de nombreuses communes environnantes sont appelées à se prononcer. Même si elles ne sont pas proches de l'entreprise, elles peuvent être impactées en cas de sinistre, comme par exemple, en raison de vents dispersant des particules nocives. Il indique que le dossier concernant l'enquête publique est consultable sur Internet.
M. Bernard LE BON signale que cette demande d'exploitation bénéficie d'un statut Seveso Bas, mais qu'à l'avenir, l'exploitation se développant, le statut pourrait devenir Seveso Haut.

Délibération n°16-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10,

VU la loi n°2003-699 du juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société VICTOR MARTINET & CIE en vue d'exploiter une plateforme logistique sur la commune du Mesnil-en-Thelle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2019 ordonnant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 8 mars 2019 au regard de la demande motivée de M. Le commissaire enquêteur afin d'organiser une réunion publique, le 25 février 2019 à 20 heures en salle Omer Bee, commune de Mesnil-en-Thelle.

CONSIDERANT que la société VICTOR MARTINET & CIE est spécialisée dans le stockage et le transport de produits chimiques dangereux et de matières combustibles diverses,

CONSIDERANT que la société VICTOR MARTINET & CIE envisage d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas, en s'implantant sur la parcelle ZD 54 de la commune du Mesnil-en-Thelle, lieudit « Le Fond de Persan », Zone d'activités des Quatre Rainettes, parcelles cadastrée section ZD n°54 (pour partie), sur une emprise au sol des bâtiments de 12 088 m²,

CONSIDERANT que l'étude d'impact relève que l'implantation du site entraînera des rejets atmosphériques provenant de la chaudière, de l'installation Sprinkler et des véhicules à moteur, ainsi qu'une augmentation du trafic sur la route départementale 4,

CONSIDERANT que l'étude des effets toxiques en cas d'incendie démontre que les terrains jouxtant le quartier des Fresnoys, commune de Persan, seraient impactés, et risquent de se propager au niveau des habitations,

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce dossier et donner un avis,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article Unique : D'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une plateforme logistique avec statut SEVESO Bas, de la société VICTOR MARTINET & CIE sur la commune du Mesnil-en-Thelle, lieudit « Le Fond de Persan », Zone d'activités des Quatre Rainettes, parcelles cadastrée section ZD n°54 (pour partie).

VI. URBANISME

6.1 Dénomination des voies communales du programme immobilier « Les domaines de Chanterelles »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation « secteur 12 », qui a ouvert à l'urbanisation, l'unité foncière sise lieudit « Les Cailloux », le permis de construire concernant ce programme immobilier a été accordé au profit de la Société Kaufman & Broad.

Il prévoit la construction d'un ensemble de 187 logements individuels et 53 collectifs ainsi que l'ouverture à la circulation de 6 voies qui ont vocation à devenir des voiries communales.

Afin de faciliter le repérage par les services de secours, de la Poste ..., il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Il précise que la numérotation, constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Lors du bureau municipal en date du 6 février 2019, il a été proposé de mettre en avant la mémoire de personnalités féminines françaises. 6 noms ont été retenus :

- Rue Hélène BOUCHER
- Rue Coco CHANEL
- Rue COLETTE
- Rue Simone DE BEAUVOIR
- Rue Simone VEIL
- Rue Marguerite YOURCENAR

En conséquence, Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la dénomination de ces nouvelles rues telles que figurant sur le plan annexé.

Mme Françoise LEGRAND émet une réserve sur le nom de Coco Chanel près de celui de Simone Weil, étant donné le soutien que Coco Chanel a apporté à l'occupant allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Mme Elisabeth CHABOT propose le nom d'Edith Piaf.

M. le Maire propose Camille Claudel.

La majorité des membres du Conseil municipal adopte le nom d'Edith Piaf en remplacement de Coco Chanel.

Délibération n°17-2019 :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2213-28, L 2212-2 et L 2122-2 alinéa 5,

CONSIDERANT le programme immobilier « Les domaines des Chanterelles », sis Rue de Boran, et notamment l'implantation des nouvelles constructions et voies de circulations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies communales et notamment les lieux publics, rues et places publiques,

CONSIDERANT la proposition tendant à honorer la mémoire de personnalités féminines françaises,

CONSIDERANT l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des nouvelles voies du lotissement « Les domaines des Chanterelles », sis Rue de Boran,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, DECIDE,

Article 1er : D'adopter la dénomination des rues du programme immobilier « Les domaines des Chanterelles », comme indiqué dans le plan annexé à la présente délibération, comme suit :

- *Rue Hélène BOUCHER*
- *Rue Edith PIAF*
- *Rue COLETTE*
- *Rue Simone DE BEAUVOIR*
- *Rue Simone VEIL*
- *Rue Marguerite YOURCENAR*

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ; notamment la communication de ces informations aux services concernés (Banque Postale, service de l'Etat, SDIS...).

VII. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des dossiers suivants :

- Haut Débit :

La mairie est enfin raccordée à la fibre ce qui favorise les procédures dématérialisées des services municipaux.

- COPIL Stationnement du 21 février : L'évaluation financière des demandes formulées par les riverains dans les différents secteurs s'élève à 107 000 €. Le budget ne permet pas d'engager une somme aussi importante. Une première phase de travaux a été validée pour un montant de plus de 27 000 €. M. le Maire rappelle le principe du stationnement unilatéral semi-alterné sur le territoire de la commune, sauf pour les voies avec des places de stationnement matérialisées. Les membres du Comité de Pilotage vont recevoir un compte-rendu des décisions, celles-ci seront ensuite communiquées à la population.

- Cahier de doléances : Transmission en Préfecture le 21 février pour analyse par la Mission du Grand Débat National.

- Cabinet médical transitoire (Mille Clubs) : Le plan d'aménagement intérieur des trois cabinets est à disposition du conseil municipal. La commune est toujours en quête de médecins et ce plan sera un atout pour permettre aux candidats de mieux se projeter. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un cabinet médical est créé que systématiquement les médecins s'y installent.

M. Jean-Pierre COMBE fait remarquer que le projet de la salle d'arts martiaux, salle de danse est, lui, en cours de réalisation, le déminage a déjà eu lieu.

M. le Maire répond que c'est en effet plus facile pour ce projet car les terrains appartiennent à la commune. Par contre, toutes les parcelles des terrains de la Cour Bouraine, appartenant à des propriétaires privés ne sont pas acquises.

- Calendrier :

- Mercredi 6 mars : réunion entre le bailleur Val d'Oise et les locataires du 2 rue Blaise Pascal en raison des problèmes récurrents que rencontrent les familles habitant ce collectif (panne de distribution d'eau, panne de chauffage, panne électrique…), en mairie à 19h00,
- Mardi 19 mars : Commémoration, départ devant la Mairie, à 9h00,
- Mardi 19 mars Commission Finances à 19h15, salle des Commissions,
- Vendredi 5 avril : Réunion d'information du Conseil municipal concernant le dispositif « participation citoyenne », avec la Gendarmerie, à 19h00,
- Samedi 6 avril : Soirée Moules-Frites organisée par le CCAS et la FNACA, Gymnase des Quincelettes,
- Dimanche 7 avril : Tournoi de Judo, gymnase du Collège Pierre Perret,
- Mercredi 8 mai : Cérémonie de commémoration de la victoire de 1945 débutera à 9h00 devant la mairie,
- Samedi Le 18 mai : Randonnée des véhicules anciens, escale à Bruyères, Place des Fêtes, de 12h00 à 14h00,
- Dimanche 26 mai : Elections Européennes,
- Dimanches 2 juin : Foulées du Haut Val d'Oise.

VIII. QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mme Mélanie REYNAT demande si M. le Maire a reçu une invitation de la paroisse pour le 9 mars, date de la célébration de St Vivien patron de l'église de Bruyères.

M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu d'invitation, mais qu'il ne pourra pas être présent à cette date.

Mme Emmanuelle MWONGERA informe que ce projet était à l'ordre du jour de la réunion de la paroisse le 21 février dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire demande à Monsieur Mouhamadou FALL, présent dans le public, de bien vouloir le rejoindre pour lui remettre la médaille de la ville pour ses performances sportives.

M. Mouhamadou FALL est un sprinter de talent qui a réussi plusieurs podiums au niveau national. Il a montré ses grandes qualités lors des championnats d'Europe l'année dernière, où

il a terminé 4ème juste au pied du podium. M. le Maire le félicite pour ses belles performances et lui demande de poursuivre ce parcours sportif exemplaire qui, avec lui, met la ville de Bruyères à l'honneur.

M. Mouhamadou FALL remercie M. le Maire et les membres du Conseil Municipal. Il ne pouvait pas être présent lors de la cérémonie des vœux du Maire pour recevoir cette médaille, il se trouvait alors aux Etats Unis où il doit de nouveau partir dans quinze jours, pour poursuivre ses entrainements. Il espère améliorer ses performances pour réussir les compétitions à venir.

Séance levée à 22h10.

LE MAIRE
Alain GARBE

LA SECRETAIRE
Elisabeth ODOROWSKI